

GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne
GIP PN FCB

Délibération n° CA-2019-25

Avis sur le projet de décret

Membres présents Soit	24
Nombre de voix représentées	33
Membres excusés ayant donné pouvoir soit	3
Nombre de voix représentées	3
Nombre de voix « Présents + pouvoirs »	36
Ayant pris part au vote : 36 voix exprimées Pour : 33 Contre : 3	

La règle du quorum est
(36 voix sont présentes sur 42),
L'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil d'administration du GIP PN FCB,

Réuni le 06 juin 2019 à 18h30 à Recey sur Ource sous la présidence de Monsieur Marcel JURIEU de la GRAVIÈRE, Président du GIP.

Vu l'arrêté n° 2826 d'approbation de la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 par le Préfet coordonnateur et l'avenant n°6-bis publié en date du 15/05/2019 ;

Vu la note explicative transmise préalablement à la tenue du présent Conseil d'administration ;

Vu le projet de décret envoyé préalablement à la tenue du présent Conseil d'administration ;

Vu la présentation du décret et les échanges tenus en séance portant sur la proposition d'ajouts ou de rectification des points suivants :


- article 9/IX relatif aux personnes admises à chasser dans le cœur : il est demandé que soit mentionné dans la liste des personnes admises à chasser en cœur :
 - les adjudicataires hors société ou ACCA ou AICA et leurs invités,
 - toute personne titulaire d'un permis de chasse et circulant dans le cœur pour se rendre sur son lieu de chasse qui ne serait pas situé dans le cœur .
- article 10 port d'armes et de munition : il est demandé que soient mentionnés les résidents.
- article 21 relatif aux dérogations pour certaines catégories de personnes : il est demandé de s'assurer que la non mention des activités cynégétiques pour la dérogation relative aux inscriptions signes ou dessins ne rende pas caduque la dérogation accordée dans le 6° du I de l'article 3 – Modalité 4.
- article 23/1/2 : interrogation sur la mention pour la représentation des collectivités "Maire" (a, b et c). Est- ce le maire lui même ou possibilité que le conseil municipal désigne un représentant?
- article 23/1/3/b: il est proposé de modifier la rédaction : une personnalité compétente en matière d'activités commerciales -> une personnalité compétente en matière d'activités économiques.
- article 23/1/3 – il est proposé de remplacer "habitants" par « représentants des habitants".
- article 23/II : il est demandé que les membres mentionnés au 3 bénéficient aussi d'une représentation via un titulaire et un suppléant plutôt qu'une représentation par un autre membre du 3.

Délibère :

Le Conseil d'administration formule à la majorité de ses membres un avis favorable au projet de décret présenté et aux propositions de modifications formulées en séance.

Le 07/06/2019

Le Président du GIP



Marcel JURIEN de la GRAVIÈRE

Le Commissaire du Gouvernement

24 JUIN 2019